

2023

RAPPORT MONCEAU EUROPE
ARTICLE 29 - Energie Climat (LEC)
MONCEAU AM

Exercice 2023

Ce reporting liste les informations attendues pour les sociétés de gestion de portefeuilles dépassant 500M d'euros d'encours (actif net) en application de l'article 29 LEC

Table des matières

I. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement	5
II. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	5
III. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité	5
1- Description des principaux risques ESG	6
2- Méthode de prise en compte des risques – Monceau Europe et fonds de fonds	6
3- Explications détaillées	7
4- Politique d'exclusion	7
5- Evolution de la méthodologie	8

Monceau Europe

L'objectif de gestion du Fonds est de mener une gestion actions de l'Espace Économique Européen, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, par le biais d'une gestion discrétionnaire pouvant lui conférer un profil/rendement risque élevé. Le Fonds investira dans une sélection d'OPC et d'ETF, qui seront eux-mêmes investis sur les marchés actions de l'Espace Économique Européen, et/ou sur des valeurs en direct au travers d'une sélection de type "Stock picking".

En pratique, 100% des encours sont placés dans des fonds.

Ce fonds est réservé exclusivement au Groupe Monceau et ses entités. Il veille à respecter les contraintes de placement LTEI de la Directive Solvabilité II.

Le fonds Monceau Europe est classé article 6 au sens du règlement Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR).

Article 29 de la loi énergie climat

Adoptée le 8 novembre 2019, la loi énergie-climat a fixé des objectifs ambitieux en matière de politique climatique et énergétique française. Elle comporte 69 articles et se fixe pour objectif une neutralité carbone en 2050 afin de répondre à l'urgence climatique et à l'Accord de Paris. Qui porte sur la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables ; la lutte contre les passoires thermiques ; la mise en place d'outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ; la régularisation du secteur de l'électricité et du gaz.

La loi énergie-climat s'inscrit dans l'évolution réglementaire axée sur la prise en compte des enjeux climatique. Elle vient compléter la loi promulguée le 17 août 2015 portant sur la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que le plan d'accompagnement permettant à la France de lutter contre le dérèglement climatique et la préservation de l'environnement.

Le décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat, publié le 27 mai 2021 pris en application de l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier, définit le reporting extra-financier des acteurs de marché. Ce dernier porte sur la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Les investisseurs institutionnels sont concernés par ce décret qui encourage les entreprises à plus de transparence vis-à-vis de leur alignement en faveur de la transition bas carbone.

Les investisseurs institutionnels doivent établir une évaluation quantitative de leur contribution, par le biais des actifs détenus, au financement de la transition énergétique et de l'économie verte avec pour objectif de limiter le réchauffement climatique à +2°C.

La prise en compte de l'exposition aux risques climatiques notamment les émissions de gaz à effet de serre associés aux actifs détenus, ainsi que l'objectif international portant sur la limitation du réchauffement climatique et l'atteinte des objectifs portant sur la transition énergétique et écologique qui relèvent de la prise en compte des objectifs environnementaux.

Les informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont mentionnées au II de l'article L.533-22-1.

Ces informations portent sur :

- La démarche générale de l'entité ;
- Les moyens internes déployés par l'entité ;
- La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ;
- La stratégie d'engagement auprès des émetteurs ;
- La taxonomie européenne et aux combustibles fossiles ;
- L'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris ;
- Les objectifs long terme liés à la biodiversité ;
- La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion des risques.

Le rapport TCFD – Article 29LEC

Les recommandations de la TCFD (Task Force on Climate-related Financial Disclosures) sont venues compléter l'Article 173 de la loi transition énergétique et écologique ainsi que l'Article 29 LEC.

Ce rapport évalue les risques et les opportunités liés au climat, en s'alignant sur les recommandations de la TCFD mis en place par le Conseil de Stabilité Financière du G20 en 2015.

Son objectif est d'aider les investisseurs à mieux comprendre leur exposition aux risques et opportunités en leur fournissant une transparence portant sur les risques et les opportunités liés au climat des portefeuilles dans lesquels ils ont investi et ce conformément aux recommandations du groupe de travail portant sur les informations financières liées au climat.

Plusieurs projets et discussions sont en cours à plusieurs niveaux et notamment avec des fournisseurs de données pour prendre en compte de façon quantitative les données ESG dans l'analyse et la prise de décision. Par ailleurs, des engagements au niveau de la société mais aussi à l'échelle du Groupe sont attendus dans les prochaines années.

Le règlement SFDR

En application depuis le 10 mars 2021, le règlement Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) vise à renforcer les obligations de transparence concernant les enjeux ESG pris ou non en compte par les différents acteurs de marché lors de la prise de décisions d'investissement. Afin de suivre des standards d'informations et de publication d'informations sur la durabilité d'un placement et ainsi limiter le greenwashing.

Afin d'évaluer le degré de durabilité des produits financiers il a été défini un classement des fonds d'investissement en trois catégories :

Article 6 : Fonds n'intégrant aucune forme de durabilité dans le processus d'investissement et pourraient inclure des actions actuellement exclues par les fonds ESG, comme les sociétés impliquées dans l'industrie du tabac ou les producteurs de charbon thermique.

Article 8 : Fonds financiers qui promeut les caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, à condition que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Article 9 : Fonds qui intègre et mesure des indicateurs d'impact. Ces fonds ont pour objectif de prendre la durabilité au cœur de la décision d'investissement.

I. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

Au 30 décembre 2023, aucun objectif quantitatif de limitation et réduction des émissions de gaz à effet de serre n'a été fixé pour la gestion du fonds Monceau Europe.

La quantification de l'empreinte carbone et la mise en place d'une trajectoire de réduction des émissions est prévue pour la société de gestion sans horizon fixe. Les limitations à la mise en œuvre d'une telle méthodologie incluent notamment la forte disparité dans les informations communiquées par les émetteurs en fonction des pays et la méthodologie de prise en compte des émissions indirectes.

Le calendrier pour implémenter une méthodologie d'alignement est dépendant des données fournies par les émetteurs ainsi que de la robustesse et de la transparence des méthodologies de simulations d'alignement proposées par les fournisseurs de données ainsi que les capacités de transparençation de nos partenaires. Il est également dans les objectifs de Monceau de développer une équipe plus expérimentée dans ce domaine.

De plus, aucun produit financier au sein du fonds Monceau Europe ne détient des sous-jacents entièrement réalisés sur le territoire français.

II. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

Le fonds Monceau Europe ne dispose pas actuellement d'une stratégie biodiversité globale. La principale difficulté à la mise en place d'une telle stratégie est la disponibilité d'indicateurs avec un taux de couverture suffisant des portefeuilles.

Toutefois, l'impact sur la biodiversité des émetteurs fait partie des critères environnementaux analysés dans le cadre de notre approche extra-financière des gérants et des fonds et entre dans notre appréciation du risque de durabilité environnementale.

III. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

1- Description des principaux risques ESG

La prise en compte des enjeux climatiques, sociaux et de gouvernance est devenue incontournable pour l'ensemble des acteurs de la gestion d'actifs. Ces problématiques impactent les processus d'investissement, la structure des équipes ainsi que les risques réputationnels et réglementaires auxquels s'exposent les sociétés. Par conséquent, Monceau AM considère qu'il est crucial d'intégrer les critères ESG au processus de sélection pour capturer au mieux les enjeux des sociétés et des fonds. De telle sorte, l'équipe de gestion s'efforce de juger au mieux, de façon la plus exhaustive et objective possible, quels sont les meilleurs investissements en rajoutant au couple rendement/risque l'aspect ESG.

Le cas échéant, l'analyse de ces critères ne peut se faire que de manière indirecte puisque les gérants n'investissent pas dans des entreprises mais dans des fonds.

Une attention particulière est portée à l'alignement entre ce qui est déclaré par la société et ce qui est réellement pratiqué par le gérant. Dans un souci d'honnêteté, de confiance et de transparence, il est crucial que nos partenaires appliquent leurs engagements. Dans le cas contraire, l'investissement est revu et un dialogue initié avec la société et le gérant.

La gouvernance des sociétés de gestion est également un point central du suivi des investissements.

2- Méthode de prise en compte des risques – Monceau Europe et fonds de fonds

Un tableau est rempli pour chacun des fonds selon les critères suivants :

<i>Élément de notation</i>	<i>Poids</i>	<i>Note</i>
Modèle quantitatif de scoring	13%	0-5
Intégration ESG dans le processus d'investissement	23%	0-5
Cohérence des objectifs VS composition du portefeuille	28%	0-5
Alignement réglementation	18%	0-5
ADN ESG	18%	0-5
<i>TOTAL</i>	<i>100%</i>	100

Un poids plus important est attribué à la cohérence entre ce qui est déclaré et le résultat en pratique pour favoriser la transparence et l'honnêteté entre le sélectionneur de fonds et le gérant, de telle sorte que ces éléments soient compris et pris en compte dans la construction de portefeuille pour une maîtrise optimale des risques.

Lorsqu'une société fait face à une controverse, un email est envoyé à la société et/ou au gérant pour analyser leur réaction.

Les risques sont analysés à différents niveaux et à différentes fréquences qui peuvent aller d'une vérification quotidienne à annuelle.

3- Explications détaillées

Modèle quantitatif de scoring

Le but de cette note est de déterminer la cohérence du modèle de scoring en prenant en compte l'originalité et la qualité des données sous-jacentes.

Intégration ESG dans le processus d'investissement

Ce sous score permet de déterminer le bon fonctionnement du processus de gestion d'un point de vue ESG. Plus le processus complet (ESG + financier) sera exhaustif et efficient, plus la note sera haute. L'idée est que le processus de décisions soit fluide, agile et cohérent avec la philosophie d'investissement. Dans le meilleur des cas, la dimension ESG est complètement intégrée au processus de gestion classique, à l'inverse d'une gestion dite en « silos » (soit de manière indépendante à l'analyse financière).

Cohérence des objectifs VS composition du portefeuille

Dans cette section, le but est de contrôler si les procédures et la philosophie ESG sont bien mises en pratique par l'ensemble de l'équipe et sont en ligne avec la composition du portefeuille (éviter le « greenwashing »). En d'autres termes, c'est une note qui juge de la cohérence entre la théorie (politique déclarée) et la pratique (portefeuille final). Si le portefeuille final est cohérent avec les engagements de la société, il pourra obtenir la note maximale de 5. A contrario, plus le fonds diverge de ses objectifs en termes ESG plus il sera pénalisé (la note tendra vers 0). Un fonds qui se déclare à impact mais dont le processus d'investissement et le portefeuille final n'est pas en ligne avec ses objectifs sera moins bien noté qu'un fonds sans vocation durable qui reste en ligne avec ses engagements. Cette analyse est effectuée de façon dynamique (passé, présent et futur). C'est aussi dans cette section qu'est évaluée la capacité du gérant à réagir aux controverses, notamment en termes de gouvernance.

ADN ESG

De plus en plus de sociétés de gestion se prétendent pionniers dans l'ESG, la durabilité et l'engagement mais peu le sont vraiment. Ce score permet de bonifier les sociétés de gestion et les fonds qui ont fait un réel effort pour prendre en compte les enjeux climatiques, sociaux et de gouvernance dans leur processus d'investissement ou qui sont de vrais « originals » de l'ESG.

Alignement réglementations ESG

Ce sous score permet de noter la capacité et la volonté des gérants et sociétés de gestion à être en ligne avec la réglementation en vigueur. Plus l'équipe fait preuve de bonne volonté et met en œuvre les dispositifs réglementaires, meilleure sera la note. Cette note devra tenir compte de la taille de la société en termes de ressources humaines, d'encours et du panel de produits. Il serait disproportionné d'exiger le même niveau d'investissement en terme réglementaire ESG (SFDR, EU Taxonomy, etc, ...) à une très petite entreprise et à un groupe de plusieurs centaines de personnes qui possède un département spécifique pour ces problématiques.

4- Politique d'exclusion

Une politique d'exclusion commune avec le Groupe Monceau Assurances a été mise en place. Les informations portant sur les investissements en termes de SFDR sont communiquées sur le site internet de la société.

Nous avons mis en place une politique d'exclusion portant sur certaines activités en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel.

Critère d'exclusion	Sous-critère d'exclusion	Seuil
Comportements controversés	Opérations, approvisionnement : Principes UN Global Compact, Accords d'Oslo et Principes de l'OCDE	0%
Armes controversées	Mines anti personnelles, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques, phosphore blanc, uranium appauvri et armes nucléaires	0%
Huile de palme	Certifié RSPO, production	20%
Energies fossiles - Charbon	Extraction de charbon, Production d'énergie à base de charbon	25%
Energies fossiles - Sables Bitumineux	Production	25%
Energies fossiles - Forage Arctique	Production	25%
Pays	Droits de l'homme, Gouvernance, Sanctions	0%

5- Evolution de la méthodologie

La méthodologie d'analyse et de suivi ESG a vocation à évoluer avec les réglementations en vigueur, les pratiques de marché, la disponibilité et la couverture des données en lien avec l'impact environnemental, sociétal et de gouvernance des entreprises et des fonds.

Aucun plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance n'a été mis en place par Monceau AM en date du 30/06/2023.